



MAIRIE DE VEZAC

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET D'ORDURES

Le Maire de la Commune de VEZAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Cantal;

VU la proximité du Centre de tri de l'Yser et des Quatre Chemins gérés par la CABA pour apport volontaire des déchets de tout type à la fois pour les particuliers et les professionnels.

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il est important de veiller, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, au nettoyage et à l'enlèvement des encombrants, à la prévention des risques d'accidents et de pollution, au respect des règles civiques de bon voisinage;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne, physique ou morale, de déposer des déchets de toute nature que ce soit, à l'intérieur de sacs ou pas, sur la voie publique, en dehors des bacs individuels ou collectifs. De même, il est interdit de déposer des déchets de toute nature ou des matériaux (terre, gravats, branchages,...) sur tout le territoire de la Commune de VEZAC, tant sur **les terrains privés que publics**.

Article 2 : Les contraventions à l'article 1 du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : Cette interdiction s'applique aussi bien à tout dépôt d'encombrants récupérés de tout type déjà entreposés sur terrain privé, également engins motorisés tels que vélos, vélomoteurs, motos et véhicules. Dans le cas précis de dépôts sauvages existants, une injonction ou mise en demeure sera faite au propriétaire d'avoir à nettoyer son terrain dans un délai de 2 ou 3 mois.

Article 4 : Passé le délai prévu par l'injonction, conformément à la loi, la Commune pourra procéder à **l'exécution d'office aux frais du propriétaire du terrain** (facturations y compris d'un prestataire privé requis quand la Commune ne dispose pas de moyens techniques adéquats pour l'enlèvement ou le transport de déchets).

Article 5 : Cet arrêté ne prend pas en considération les poursuites pénales qui peuvent être engagées quand les dépôts sauvages contiennent des matériaux spécifiques (amiante, déchets infirmiers,...) ou jouxtent des cours d'eaux, des périmètres de protection ou font l'objet d'un brûlage en plein air, voire quand il fait obstacle aux contrôles prévus par la réglementation.

Article 6 : Exceptionnellement, une autorisation municipale pourra être préalablement accordée pour des dépôts, sur terrains privés, de matériaux non polluants et compatibles avec l'environnement et le respect de la nature.

Article 7 : Le Maire de VEZAC, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VEZAC, le 17 octobre 2014

Le Maire,
Jean-Luc LENTIER

Publié le :

